

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N

M. Co

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Fabre
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 2 mbre 2023
Décision du mbre 2023

Le magistrat désigné

C



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les
M. Co ésenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du quelle le ministre de l'intérieur l'a
informé de la perte de validité de son permis de conduire pour défauts de points ;

2°) d'annuler les décisions de retraits pour des infractions commises les

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de
son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à
intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de l'article L. 761-1
du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié, avant les décisions de retraits de points en cause, des informations
prévues par les articles de de la route ;
- la décision de retrait de points relative à l'infraction du connaît les
dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route dès lors que, s'

Par un mémoire en défense, enregistré le ministre de l'intérieur
conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 750 euros au
titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer six points au permis de conduire de M. Bl.

Article 4 : L'Etat versera à M. Bl. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Bl. au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12/01/2012.

Le magistrat désigné,

Signé

X. FABRE

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

+ 1000 €

Le greffier,

Signé

A. DEWIERE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,